



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2021-077

PUBLIÉ LE 1 MAI 2021

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2021-04-15-00006 - Décision ARS Occitanie n° 2021-0812 prise à l'égard de la demande d'autorisation de renouvellement d'activité de soins de gynécologie, obstétrique en HAD présentée par l'UDSMA HAD 12 Mutualité Française. (3 pages)	Page 3
R76-2021-04-15-00007 - Décision ARS Occitanie n° 2021-0813 prise à l'égard de la demande d'autorisation de renouvellement d'activité de soins de SSR non spécialisés en hospitalisation complète suite à injonction présentée par le Centre Hospitalier de VIC-FEZENSAC (4 pages)	Page 7
R76-2021-04-15-00008 - DECISION ARS Occitanie n° 2021-0814 prise à l'égard de votre demande d'autorisation de renouvellement d'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité de prise en charge chirurgie ORL et maxillo-faciale suite à injonction présentée par la SAS clinique CROIX SAINT-MICHEL (3 pages)	Page 12
R76-2021-04-15-00009 - DECISION ARS Occitanie n° 2021-0817 prise à l'égard de la demande d'autorisation de changement de lieu d'implantation des activités de soins de la Polyclinique Le Languedoc sur le site de l'Hôpital Privé du Grand Narbonne, présentée par la Société par action simplifiée (SAS) ELSAN Polyclinique le Languedoc. (4 pages)	Page 16
R76-2021-04-15-00010 - DECISION ARS Occitanie n° 2021-0818 prise à l'égard de la demande d'autorisation de transfert de l'IRM avec changement de l'appareil sur le site de l'Hôpital Privé du Grand Narbonne, présentée par la SCM NARBOSCAN (3 pages)	Page 21
R76-2021-04-15-00011 - DECISION ARS Occitanie n° 2021-0819 prise à l'égard de votre demande d'autorisation de transfert du SCANNER avec changement de l'appareil sur le site de l'Hôpital Privé du Grand Narbonne, présentée par la SCM NARBOSCAN. (3 pages)	Page 25

ARS OCCITANIE

R76-2021-04-15-00006

Décision ARS Occitanie n° 2021-0812 prise à l'égard de la demande d'autorisation de renouvellement d'activité de soins de gynécologie, obstétrique en HAD présentée par l'UDSMA HAD 12 Mutualité Française.

Décision ARS Occitanie n° 2021-0812

Dossier 2827

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 15 juin au 15 août 2020 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/2020-1654 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 juin 2020 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 7 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'**UDSMA HAD 12 Mutualité Française** en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie obstétrique sous forme d'hospitalisation à domicile sur Rodez dont la date d'échéance est le 30 mai 2021 ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 5 mars 2021 ;

Considérant que l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté en date du 7 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis

de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé prévoit dans son article 15 la suspension des délais non expirés relatifs aux procédures de nouvelle autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et d'équipements matériels lourds à compter du 9 novembre 2020 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire le 1^{er} juin 2021 ;

Considérant toutefois que cet arrêté énonce également que ces dispositions « *ne font pas obstacle à l'exercice, par les agences régionales de santé, de leurs compétences pour modifier ces obligations ou y mettre fin, ou, lorsque les intérêts dont elles ont la charge le justifient, pour prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles, dans le délai qu'elle détermine. Dans tous les cas, les agences régionales de santé tiennent compte, dans la détermination des obligations ou des délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire.* » ;

Considérant que l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique sous forme d'hospitalisation à domicile détenue par l'UDSMA HAD 12 sur le site de Rodez arrive à échéance le 30 mai 2021 et qu'en l'absence de renouvellement de cette autorisation en raison de la suspension des procédures d'autorisation, il existe un risque de rupture dans l'offre de soins et les prises en charge sur le territoire de l'Aveyron qui justifie que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie se prononce sur cette demande ;

Considérant que l'UDSMA HAD 12 n'a pas adressé à l'Agence Régionale de Santé les résultats de l'évaluation de son autorisation d'exercer l'activité de gynécologie obstétrique sous forme d'hospitalisation à domicile, quatorze mois avant l'échéance de celle-ci conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, et qu'en conséquence, il a déposé un dossier complet de demande de renouvellement de son autorisation d'activité de soins de gynécologie obstétrique sous forme d'hospitalisation à domicile dans la fenêtre ouverte du 6 janvier au 6 mars 2020, dossier alors déclaré incomplet au sens de l'article R-6122-32 du Code de la Santé Publique qu'il a de nouveau déposé dans la fenêtre suivante ouverte du 15 juin au 15 août 2020 et déclaré complet en date du 14 août 2020 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'implantations autorisées en gynécologie-obstétrique sous forme d'hospitalisation à domicile sur la zone de l'Aveyron ;

Considérant que le projet répond aux besoins de la population identifiée et est compatible avec les objectifs fixés par le volet hospitalisation à domicile du Projet Régional de Santé pour la zone de l'Aveyron qui prévoit :

- le développement des alternatives à l'hospitalisation complète ;
- le renforcement de l'offre de santé dans les territoires ;
- la diversification de l'offre HAD et la promotion de celle-ci ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et les conditions d'implantations relatives à l'activité de soins concernée ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique sous forme d'hospitalisation à domicile détenue par l'UDSMA HAD 12 Mutualité Française (EJ : 120784616) **est autorisé** sur le site de Rodez (ET : 120783618).

ARTICLE 2 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à sept ans, à compter du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente, soit à compter du 30 mai 2021.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente décision au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

15 AVR. 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RIGORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2021-04-15-00007

Décision ARS Occitanie n° 2021-0813 prise à l'égard de la demande d'autorisation de renouvellement d'activité de soins de SSR non spécialisés en hospitalisation complète suite à injonction présentée par le Centre Hospitalier de VIC-FEZENSAC

Décision ARS Occitanie n° 2021-0813

Dossier 2828

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 15 juin au 15 août 2020 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/2020-1654 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 juin 2020 ;
- **Vu** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 15 ;
- **Vu** la décision ARS Oc n°2019-4235 en date du 20 décembre 2019 portant injonction de déposer un dossier complet de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés pour adultes, en hospitalisation à temps complet, par le Centre Hospitalier de VIC-FEZENSAC;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier de VIC-FEZENSAC** en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés pour adultes, en hospitalisation à temps complet, suite à injonction, sur son site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 5 mars 2021 ;

Considérant que l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé prévoit dans son article 15 la suspension des délais non expirés relatifs aux procédures de nouvelle autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et d'équipements matériels lourds à compter du 9 novembre 2020 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire le 1^{er} juin 2021 ;

Considérant toutefois que cet arrêté prévoit également que ces dispositions « *ne font pas obstacle à l'exercice, par les agences régionales de santé, de leurs compétences pour modifier ces obligations ou y mettre fin, ou, lorsque les intérêts dont elles ont la charge le justifient, pour prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles, dans le délai qu'elle détermine. Dans tous les cas, les agences régionales de santé tiennent compte, dans la détermination des obligations ou des délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire.* » ;

Considérant que l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés pour adultes, en hospitalisation à temps complet, détenue par le Centre Hospitalier de VIC-FEZENSAC arrive à échéance le 20 juin 2021 ;

Considérant qu'en l'absence de renouvellement de cette autorisation avant son échéance du fait de la suspension des procédures d'autorisation, il existe un risque de rupture dans l'offre de soins disponible et dans les prises en charge sur le territoire du Gers qui justifie que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie se prononce sur cette demande ;

Considérant que le Centre Hospitalier de VIC-FEZENSAC a été enjoint de déposer un dossier complet en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés pour adultes, en hospitalisation à temps complet, en raison :

- du non-respect de la continuité des soins telle que définie par l'article D.6124-177-4 du Code de la Santé Publique,
- du non-respect de l'organisation de la permanence pharmaceutique au regard de la réglementation,
- de la nécessité d'un accès aux fluides médicaux dans la salle de kinésithérapie conformément à l'article D.6124-177-7 du Code de la Santé Publique,
- de la nécessité de signer une convention de site associé de traitement des cancers par chimiothérapie avec tout établissement autorisé lui adressant des patients porteurs de pathologies cancéreuses conformément à l'article R.6123-94 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que les éléments présentés dans le dossier répondent aux points soulevés ayant trait aux conditions d'implantations et aux conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'en matière de continuité des soins telle que définie par l'article D.6124-177-4 du Code de la Santé Publique, cinq médecins libéraux exerçant à VIC-FEZENSAC, sous contrat avec le Centre Hospitalier de VIC-FEZENSAC, assurent la continuité des soins dans le service de SSR par le biais d'une astreinte à partir de 18h et jusqu'à 08h le lendemain matin, tous les jours ;

Considérant qu'en matière d'organisation de la permanence pharmaceutique, le Centre Hospitalier de VIC-FEZENSAC a recruté :

- une pharmacienne responsable de PUI en date du 09 mars 2020 à hauteur de 0.50 ETP,
- un préparateur en pharmacie salarié à hauteur de 0.70 ETP qui assure la gestion des médicaments au sein des services ;

Considérant qu'en matière d'accès aux fluides médicaux dans la salle de kinésithérapie conformément à l'article D.6124-177-7 du Code de la Santé Publique, des travaux ont été réalisés en début d'année 2020 dans la salle de kinésithérapie pour la mise à disposition de fluides médicaux muraux ;

Considérant que des conventions pour la prise en charge des traitements anticancéreux ont été signées, conformément à l'article R.6123-94 du Code de la Santé Publique, et notamment :

- une convention pour les établissements dits « associés » en traitement des cancers, signée avec le Centre Hospitalier d'Auch ;
- une convention pour les établissements dits « associés » en chimiothérapie, signée avec l'Oncopole de Toulouse en date du 23 janvier 2020 ;

Considérant que le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé ;

Considérant par ailleurs que les éléments présentés dans le dossier sont conformes aux objectifs relatifs à l'activité de soins de suite et de réadaptation du Projet régional de Santé, à savoir :

- une répartition territoriale de l'offre avec une offre de proximité ;
- un décloisonnement de l'offre réciproque de soins au service des parcours patients ;
- une amélioration de certaines offres en SSR pour les patients porteurs de pathologies cancéreuses ;

Considérant que cette demande répond aux besoins de santé de proximité de la population du Gers ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par le **Centre Hospitalier de VIC-FEZENSAC (EJ : 320000185)** en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de soins de suite et de réadaptation, non spécialisés, en hospitalisation à temps complet, pour adultes, sur son site (**ET : 320780216**), **est acceptée.**

ARTICLE 2 : La décision de renouvellement est sans incidence sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins concernée arrivant à échéance le 20 juin 2028.

ARTICLE 3 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la notification de la présente décision conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal

administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

15 AVR. 2021

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2021-04-15-00008

DECISION ARS Occitanie n° 2021-0814 prise à l'égard de votre demande d'autorisation de renouvellement d'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité de prise en charge chirurgie ORL et maxillo-faciale suite à injonction présentée par la SAS clinique CROIX SAINT-MICHEL

Décision ARS Occitanie n° 2021-0814

Dossier 2835

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 15 juin au 15 août 2020 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/2020-1654 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 juin 2020 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 7 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 15 ;
- **Vu** la décision DGARS n°2019-2770 en date du 18 septembre 2019 portant injonction de déposer un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux au sein de la SAS clinique CROIX SAINT-MICHEL ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS clinique CROIX SAINT-MICHEL** en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux, suite à injonction, sur son site ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 5 mars 2021 ;

Considérant que l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé prévoit dans son article 15, la suspension des délais non expirés relatifs aux procédures de nouvelle autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et d'équipements matériels lourds à compter du 9 novembre 2020 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire le 1^{er} juin 2021,

Considérant toutefois que cet arrêté prévoit également que ces dispositions « *ne font pas obstacle à l'exercice, par les agences régionales de santé, de leurs compétences pour modifier ces obligations ou y mettre fin, ou, lorsque les intérêts dont elles ont la charge le justifient, pour prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles, dans le délai qu'elle détermine. Dans tous les cas, les agences régionales de santé tiennent compte, dans la détermination des obligations ou des délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire.* » ;

Considérant que l'autorisation d'activité de soins de chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux, détenue par SAS clinique CROIX SAINT-MICHEL arrive à échéance le 19 avril 2021, ce qui justifie que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie se prononce sur cette demande ;

Considérant que la SAS clinique CROIX SAINT-MICHEL a été enjoint de déposer un dossier complet en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux, en raison du non-respect des seuils d'activité minimale annuelle prévus par l'article R.6123-89 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que l'article R.6123-89 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure. Ils prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées. La décision d'autorisation précise les thérapeutiques ou les interventions que pratique le titulaire de l'autorisation par référence à ces seuils d'activité* » ;

Considérant que l'instauration d'un seuil d'activité minimale annuelle fait partie des conditions techniques de fonctionnement pour garantir l'exercice de l'activité de soins de chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux ;

Considérant que les éléments présentés dans le dossier démontrent le non-respect du seuil d'activité minimale annuelle qui est fixé à 20 interventions ;

Considérant que la SAS clinique Croix Saint Michel a réalisé seulement six interventions en 2018 et huit en 2019. De plus, les projections d'activité n'atteignent pas le seuil de vingt interventions annuelles avant 2022, sans aucune garantie que ce seuil sera atteint ;

Considérant que le PRS impose une exigence accrue quant à l'atteinte de ces seuils d'activité dans les décisions de renouvellement des autorisations ;

Considérant en conséquence, que l'article R.6122-34 du Code de la santé publique prévoit qu' : « *Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants : 4° lorsque que le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L.6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1* » ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement pour exercer l'activité de soins de chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux ne sont pas respectées, en raison du non-respect des seuils d'activité minimale annuelle prévus par l'article R.6123-89 du Code de la Santé Publique ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la **SAS Clinique CROIX SAINT-MICHEL (EJ : 82 00000 81)** en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux, suite à injonction, sur son site (**ET : 82 00000 40**), **est rejetée.**

La **SAS clinique CROIX SAINT-MICHEL** ne pourra plus se prévaloir de ladite autorisation d'activité de soins à compter du 19 avril 2021, date d'échéance de l'autorisation initiale.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **15 AVR. 2021**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2021-04-15-00009

DECISION ARS Occitanie n° 2021-0817 prise à l'égard de la demande d'autorisation de changement de lieu d'implantation des activités de soins de la Polyclinique Le Languedoc sur le site de l'Hôpital Privé du Grand Narbonne, présentée par la Société par action simplifiée (SAS) ELSAN Polyclinique le Languedoc.

Décision ARS Occitanie n° 2021-0817

Dossier 2832

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 15 juin 2020 au 15 août 2020 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/2020-1654 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 juin 2020 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 7 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la **Société par action simplifiée (SAS) ELSAN Polyclinique le Languedoc** à Narbonne en vue d'obtenir le transfert géographique de l'ensemble des activités de soins vers le nouveau site de l'Hôpital Privé du Grand Narbonne situé sur la Départementale 6113 MONTREDON LES CORBIERES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 5 mars 2021 ;

Considérant que l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté en date du 7 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé prévoit dans son article 15 la suspension des délais non expirés relatifs aux procédures de nouvelle autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et d'équipements matériels lourds à compter du 9 novembre 2020 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire le 1^{er} juin 2021 ;

Considérant toutefois que cet arrêté énonce également que ces dispositions « *ne font pas obstacle à*

l'exercice, par les agences régionales de santé, de leurs compétences pour modifier ces obligations ou y mettre fin, ou, lorsque les intérêts dont elles ont la charge le justifient, pour prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles, dans le délai qu'elle détermine. Dans tous les cas, les agences régionales de santé tiennent compte, dans la détermination des obligations ou des délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire. » ;

Considérant que la Polyclinique le Languedoc est autorisée à exercer les activités de soins de :

- médecine en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel,
- chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire,
- traitement de l'insuffisance rénale chronique pour la modalité hémodialyse en centre pour adultes.
- traitement du cancer pour les modalités de chirurgie des cancers urologie, gynécologie, digestifs, du sein, ORL et maxilo-faciale et chimiothérapie ou autres traitement médicaux spécifiques du cancer,
- soins de suite et de réadaptation, non spécialisés en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel et spécialisés dans la prise en charge des « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- médecine d'urgence pour la modalité structure des urgences ;

Considérant que la réception du chantier de l'Hôpital Privé du Grand Narbonne est prévue en mars 2021 et que le déménagement est prévu avant la fin du deuxième trimestre 2021 ;

Considérant que l'absence de décision concernant le transfert géographique de l'ensemble des activités de soins de la Polyclinique le Languedoc sur le nouveau site de l'Hôpital Privé du Grand Narbonne, du fait de la suspension des procédures d'autorisation, entraînerait un risque de rupture au sein des parcours de soins et dans la prise en charge des patients, ce qui justifie que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie se prononce sur cette demande ;

Considérant que cette demande est compatible avec les objectifs qualitatifs du Projet Régional de Santé, pour toutes les activités de soins pour lesquelles la Polyclinique le Languedoc, futur Hôpital Privé du Grand Narbonne, est autorisée ;

Considérant que ce transfert n'a pas d'impact sur les implantations concernant les activités de soins prévues dans le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Occitanie pour la zone de l'Aude ;

Considérant que la demande de transfert géographique a pour objectifs de :

- pérenniser et améliorer l'offre de soins existante tant sur le plan de la qualité et de la sécurité que de la proximité,
- diversifier l'offre de soins proposée,
- renforcer les synergies entre les professionnels de santé tant en ville qu'en établissement de santé,
- répondre au virage ambulatoire en disposant de capacités adéquates de prise en charge pour une meilleure graduation de l'offre de soins ;
- améliorer la réponse aux besoins en soins de la population du territoire du Grand Narbonne par la consolidation des activités, des compétences et des ressources médicales en complémentarité des autres acteurs sanitaires et médico-sociaux du territoire,
- poursuivre la démarche de prise en charge globale du patient ;

Considérant que le déménagement de l'établissement permettra :

- d'intégrer l'existant dans un espace neuf,
- de regrouper les prises en charge de dialyse sur un même plateau technique,
- d'améliorer et d'agrandir le plateau technique qui sera attaché au service de chirurgie ambulatoire,
- d'améliorer l'organisation des services par niveau en sectorisant les activités ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement liées aux activités de soins concernées.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la **SAS ELSAN Polyclinique le Languedoc** (EJ : 11 000 011 4) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'ensemble des activités de soins de leurs locaux actuels sur le site de la Polyclinique le Languedoc vers le nouveau site de l'Hôpital Privé du Grand Narbonne situé sur la Départementale 6113 MONTREDON LES CORBIERES (ET : 11 078 022 8 ex Polyclinique Le Languedoc) à Narbonne **est acceptée**.

Il s'agit des activités de soins qui suivent :

- médecine en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel,
- chirurgie en hospitalisation complète et chirurgie ambulatoire,
- médecine d'urgence pour la modalité structure des urgences,
- traitement du cancer pour les modalités de chirurgie des cancers urologie, gynécologie, digestifs, du sein, ORL et maxilo-faciale et et chimiothérapie ou autres traitement médicaux spécifiques du cancer ;
- soins de suite et de réadaptation, non spécialisés en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel et spécialisés dans la prise en charge des « *affections de l'appareil locomoteur* » en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- traitement de l'insuffisance rénale chronique pour la modalité hémodialyse en centre pour adultes.

ARTICLE 2 : La décision de transfert est sans incidence sur la durée de validité des autorisations d'activités de soins concernées dont les différentes échéances sont prévues :

- le 2 février 2022 pour l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel,
- le 2 février 2022 pour l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et le 2 avril 2023 pour la chirurgie ambulatoire au 2 avril 2023,
- le 2 octobre 2022 pour l'activité de soins de médecine d'urgence pour la modalité structure des urgences,
- le 17 février 2027 pour l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités de chirurgie des cancers urologie, gynécologie, digestifs, du sein, ORL et maxilo-faciale et et chimiothérapie ou autres traitement médicaux spécifiques du cancer ;
- le 28 octobre 2027 pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, non spécialisés en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel et spécialisés dans la prise en charge des « *affections de l'appareil locomoteur* » en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- le 13 juillet 2028 pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour la modalité hémodialyse en centre pour adultes.

ARTICLE 3 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre du transfert devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre des modifications des conditions techniques de fonctionnement conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Pour le renouvellement de ces autorisations, son titulaire devra adresser les résultats de l'évaluation des activités de soins concernées à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le

site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **15 AVR. 2021**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2021-04-15-00010

DECISION ARS Occitanie n° 2021-0818 prise à l'égard de la demande d'autorisation de transfert de l'IRM avec changement de l'appareil sur le site de l'Hôpital Privé du Grand Narbonne, présentée par la SCM NARBOSCAN

Décision ARS Occitanie n° 2021-0818

Dossier 2833

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 15 juin 2020 au 15 août 2020 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/2020-1654 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 juin 2020 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 7 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la **SCM NARBOSCAN** en vue d'obtenir le transfert géographique de l'équipement matériel lourd de type IRM situé sur le site de la Polyclinique le Languedoc vers le nouveau site de l'Hôpital Privé du Grand Narbonne situé ZAC pôle santé Lieudit « les clottes », 11100 MONTREDON LES CORBIERES, ainsi que le changement d'appareil ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 5 mars 2021 ;

Considérant que l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté en date du 7 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé prévoit dans son article 15 la suspension des délais non expirés relatifs aux procédures de nouvelle autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et d'équipements matériels lourds à compter du 9 novembre 2020 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire le 1^{er} juin 2021 ;

Considérant toutefois que cet arrêté énonce également que ces « dispositions ne font pas obstacle à

l'exercice, par les agences régionales de santé, de leurs compétences pour modifier ces obligations ou y mettre fin, ou, lorsque les intérêts dont elles ont la charge le justifient, pour prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles, dans le délai qu'elle détermine. Dans tous les cas, les agences régionales de santé tiennent compte, dans la détermination des obligations ou des délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire. » ;

Considérant que la SCM NARBOSCAN est située dans les locaux de la Polyclinique le Languedoc qui doit déménager dans des locaux neufs de l'hôpital privé du Grand Narbonne avant la fin du deuxième trimestre 2021 et que le promoteur doit également s'installer sur ce nouveau site ;

Considérant que l'absence de décision concernant le transfert de cette autorisation, du fait de la suspension des procédures d'autorisation, entrainerait un risque de rupture au sein des parcours de soins et dans la prise en charge diagnostique, ce qui justifie que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie se prononce sur cette demande ;

Considérant que cette demande est compatible avec les objectifs qualitatifs et organisationnels relatifs aux équipements matériels lourds du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant que ce transfert n'a pas d'impact sur les implantations concernant les équipements matériels lourds (EML) de type IRM prévues dans le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Occitanie pour la zone de l'Aude ;

Considérant qu'un partenariat existe entre la SCM NARBOSCAN et la SAS ELSAN Polyclinique le Languedoc et qu'un travail en commun a été réalisé pour répondre aux besoins en terme d'imagerie de l'Hôpital Privé du Grand Narbonne (ex Polyclinique Le Languedoc) ;

Considérant que le transfert géographique permettra de bénéficier d'un plateau d'imagerie médicale de 1000m² afin de maintenir l'offre en matière d'EML sur la zone de l'Aude et de proposer un équipement de dernière génération pour améliorer la prise en charge des patients ainsi que les outils de diagnostic en comparaison de l'équipement actuel ;

Considérant que la nouvelle IRM (polyvalente 1,5 TESLA) aura la même nature et la même utilisation clinique ;

Considérant que le modèle de l'IRM retenu permettra :

- d'améliorer le confort du patient,
- de disposer d'une maintenance le week-end permettant une disponibilité toute l'année,
- de disposer d'un équipement dont les performances permettent d'améliorer les diagnostics,
- de prendre en compte les préconisations de développement durable ;

Considérant que l'accès au service d'imagerie pourra se faire tant par l'Hôpital Privé du Grand Narbonne que par une entrée dédiée pour les patients externes ou venant en consultation ;

Considérant que la SCM NARBOSCAN dispose de conventions permettant de mutualiser les équipements, en particulier, en cas de pannes ou de maintenance ;

Considérant que cette demande de transfert permet d'adapter l'offre de soins pour répondre aux besoins de santé de proximité de la population ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement liées aux équipements matériels lourds ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la **SCM NARBOSCAN (EJ : 11 000 325 8)** en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'équipement matériel lourd de type IRM situé sur le site de la Polyclinique le Languedoc, sur le nouveau site de l'Hôpital Privé du Grand Narbonne situé ZAC pôle santé Lieudit « les clottes », 11100 MONTREDON LES CORBIERES, ainsi que le changement d'appareil **est accepté**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : La décision de transfert est sans incidence sur la durée de validité de l'autorisation de l'équipement matériel lourd concerné dont l'échéance est prévue le 26 mai 2026.

ARTICLE 3 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre du transfert devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre des modifications des conditions techniques de fonctionnement conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra adresser les résultats d'évaluation de l'exploitation de l'équipement matériel lourd concerné à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

15 AVR. 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2021-04-15-00011

DECISION ARS Occitanie n° 2021-0819 prise à l'égard de votre demande d'autorisation de transfert du SCANNER avec changement de l'appareil sur le site de l'Hôpital Privé du Grand Narbonne, présentée par la SCM NARBOSCAN.

Décision ARS Occitanie n° 2021-0819

Dossier 2834

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 15 juin 2020 au 15 août 2020 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/2020-1654 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 juin 2020 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 7 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la **SCM NARBOSCAN** en vue d'obtenir le transfert géographique de l'équipement matériel lourd de type SCANNER situé sur le site de la Polyclinique le Languedoc vers le nouveau site de l'Hôpital Privé du Grand Narbonne situé ZAC pôle santé Lieudit « les clottes », 11100 MONTREDON LES CORBIERES, ainsi que, le changement d'appareil ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 5 mars 2021 ;

Considérant que l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté en date du 7 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé prévoit dans son article 15 la suspension des délais non expirés relatifs aux procédures de nouvelle autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et d'équipements matériels lourds à compter du 9 novembre 2020 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire le 1er juin 2021 ;

Considérant que cet arrêté énonce également que ces dispositions « ne font pas obstacle à l'exercice, par les agences régionales de santé, de leurs compétences pour modifier ces obligations ou y mettre fin, ou, lorsque les intérêts dont elles ont la charge le justifient, pour prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles, dans le délai qu'elle détermine. Dans tous les cas, les agences régionales de santé tiennent compte, dans la détermination des obligations ou des délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire. » ;

Considérant que la SCM NARBOSCAN est située dans les locaux de la Polyclinique le Languedoc qui doit déménager dans des locaux neufs de l'Hôpital Privé du Grand Narbonne avant la fin du deuxième trimestre 2021 et que le promoteur doit également s'installer sur ce nouveau site ;

Considérant que l'absence de décision concernant le transfert de cette autorisation, du fait de la suspension des procédures d'autorisation, entrainerait un risque de rupture au sein des parcours de soins et dans la prise en charge diagnostique, ce qui justifie que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie se prononce sur cette demande ;

Considérant que cette demande est compatible avec les objectifs qualitatifs et organisationnels relatifs aux équipements matériels lourds du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant que ce transfert n'a pas d'impact sur les implantations concernant les équipements matériels lourds (EML) de type SCANNER prévues dans le Schéma Régional de Santé (SRS) de la région Occitanie pour la zone de l'Aude ;

Considérant qu'un partenariat existe entre la SCM NARBOSCAN et la SAS ELSAN Polyclinique le Languedoc et qu'un travail en commun a été réalisé pour répondre aux besoins en terme d'imagerie de l'Hôpital Privé du Grand Narbonne (ex Polyclinique Le Languedoc) ;

Considérant que le transfert géographique permettra de bénéficier d'un plateau d'imagerie médicale de 1000m² afin de maintenir l'offre en matière d'EML sur la zone de l'Aude et de proposer un équipement de dernière génération pour améliorer la prise en charge des patients ainsi que les outils de diagnostic en comparaison de l'équipement actuel ;

Considérant que le nouveau scanner aura la même nature et la même utilisation clinique ;

Considérant que le type d'équipement retenu permettra :

- de réaliser des examens d'imagerie de meilleure qualité,
- d'assurer une prise en charge de qualité pour les patients un appareil de dernière génération moins irradiant pour une meilleure radioprotection des patients,
- d'augmenter le nombre des examens réalisés de l'ordre de 10 à 15% en interventionnel et en urgence,
- d'apporter un soutien en matière d'équipements matériels lourds au Centre Hospitalier de Narbonne,
- d'assurer la permanence des soins de l'hôpital privé du Grand Narbonne ;

Considérant que l'accès au service d'imagerie pourra se faire tant par l'Hôpital Privé du Grand Narbonne que par une entrée dédiée pour les patients externes ou venant en consultation ;

Considérant que la SCM NARBOSCAN dispose de conventions permettant de mutualiser les équipements, en particulier, en cas de pannes ou de maintenance ;

Considérant que cette demande de transfert permet d'adapter l'offre de soins pour répondre aux besoins de santé de proximité de la population ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement liées aux équipements matériels lourds, ainsi qu'à prendre en compte les remarques éventuelles de l'Agence de Sûreté Nucléaire.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par **la SCM NARBOSCAN** (EJ : 11 000 325 8) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'équipement matériel lourd de type SCANNER situé sur le site de la Polyclinique le Languedoc, sur le nouveau site de l'Hôpital Privé du Grand Narbonne situé ZAC pôle santé Lieudit « les clottes », 11100 MONTREDON LES CORBIERES, ainsi que, le changement d'appareil **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : La décision de transfert est sans incidence sur la durée de validité de l'autorisation de l'équipement matériel lourd concerné dont l'échéance est prévue le 16 janvier 2024.

ARTICLE 3 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre du transfert devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre des modifications des conditions techniques de fonctionnement conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 36 boulevard des Dames - CS 30466 - 13235 MARSEILLE CEDEX 2.

ARTICLE 6 : Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra adresser les résultats d'évaluation de l'exploitation de l'équipement matériel lourd concerné à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

15 AVR. 2021

Pour le Directeur
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE